

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIADE ELECTRONIQUE

52 av. des Champs Pierreux
92000 Nanterre

Références : UD34/LB/H2/2026_088
Code AIOT : 0006600948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement TRIADE ELECTRONIQUE implanté 169 CHE DES THERMES 34170 Castelnau-le-lez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur le risque incendie dans les centres de tri transit regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADE ELECTRONIQUE
- 169 CHE DES THERMES 34170 Castelnau-le-lez
- Code AIOT : 0006600948

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TRIADE ELECTRONIQUE exploite une installation de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux autorisée par arrêté préfectoral n°96-I-2879 en date du 25 octobre 1996.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
4	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I	Sans objet
5	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, une non-conformité a été constatée. Ainsi, une action corrective est attendue de l'exploitant dans le délai indiqué dans la suite du rapport d'inspection :

1. Détection et surveillance- La mise en place de la détection automatique n'est pas réalisée sur la zone îlot identifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsqu'une personne n'est présente sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Une zone de stockage de déchets combustibles a été identifiée lors de l'inspection :

- Zone de stockage de câbles (alvéole) entreposés à l'extérieur, d'environ 22 m x 8,5 m.

Détection et transmission des alertes - Non conformité

L'exploitant informe l'inspection que la mise en place de la détection automatique n'est pas encore réalisée sur l'installation en raison d'un problème de faisabilité technique relatif à la zone de stockage de câbles mais que la démarche a été engagée.

Ce dernier transmet à l'inspection le devis de la Société CHUBB en date du 24 novembre 2025 sur lequel figure le souhait de la Société TRIADE ELECTRONIQUE d'installer au sein de ses installations, une détection automatique incendie couplé d'un système d'alarme évacuation.

Ce point constitue une non-conformité faisant l'objet d'une demande d'action corrective.

Maintenance des matériels

L'exploitant montre à l'inspection les documents qui attestent de la réalisation des vérifications périodiques réglementaires :

- La maintenance préventive et corrective annuelle des 63 extincteurs portatifs au sein de l'installation et des 36 extincteurs intégrés dans les camions a été réalisée le 23/05/2025 par la Société CHRONOFEU, certifiée APSAD. Le matériel est déclaré en bon état de fonctionnement.
- La maintenance préventive et corrective annuelle des 3 RIA et 2 PIA au sein de l'installation a été réalisée le 04/09/2025 par la Société CHRONOFEU, certifiée APSAD. Le matériel est déclaré en bon état de fonctionnement.

Ces vérifications font l'objet de rapports écrits conformément aux règles en vigueur.

L'inspection, par sondage, constate la mise en place des étiquettes de maintenances des extincteurs, RIA et PIA, conformes aux dates des vérifications périodiques précitées.

Heures ouvrées

En cas de détection pendant les heures ouvrées, le personnel présent sur site prend en charge l'incident. Si celui-ci n'est pas maîtrisable, les services d'incendie et de secours (SDIS) sont alertés. Cette organisation est conforme à la prescription.

Heures non ouvrées

L'exploitant indique à l'inspection que la surveillance du site s'effectue, à partir de 18h00 le soir et jusqu'à 6h00 le matin, par un prestataire extérieur formé au premier témoin incendie (PTI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la mise en place de la détection automatique sur la zone de stockage précitée dans les délais indiqués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Constat relatif aux rondes de détection précoce d'incendie

Organisation des rondes

Le personnel est présent sur le site jusqu'à 18H00. Le site fait l'objet d'une présence permanente ; les dispositions du point b) de la prescription s'appliquent donc : des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Au jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que plusieurs rondes régulières sont bien

effectuées sur les différentes zones du site, à partir de 18H00 le soir et jusqu'à 6H00 le lendemain, par un gardien de la Société de gardiennage "Weasure", accompagné d'un chien . L'exploitant montre à l'inspection le logiciel sur lequel figure la société qui forme les gardiens à l'utilisation du matériel incendie RIA/Extincteurs. L'exploite indique à l'inspection la mise en place de fûts immergés avec pelles pour les équipements en surchauffe. Ces quatre fûts sont installés sur différents points d'emplacement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que le site collecte des piles et batteries lithium issues du démontage et du tri des déchets dangereux en vue de leur valorisation. L'inspection constate que les piles et batteries réceptionnées sur site sont stockées sur rétention à l'intérieur d'un bâtiment et éloignées des autres zones de stockage. Ces piles et batteries sont stockées dans des fûts homologués contenant des saches et vermiculites délivrées par l'éco-organisme agréé SCRELEC ENVIRONNEMENT. Ce point est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Art 2 : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance

d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 9 I. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Il n'y a pas de petit îlot sur le site. Ce point de contrôle est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Constat relatif à la déclaration des accidents et incidents et au retour d'expérience (REX) La prescription impose à l'exploitant de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des

installations classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au jour de l'inspection, un incident est survenu sur le site de TRIADE ELECTRONIQUE dans la nuit du 06 mai 2026, la télédéclaration afférente a été transmise par l'exploitant sur le site de service-public.fr le jour même.

En retour d'expérience, l'exploitant mentionne à l'inspection la mise en place d'un plan d'actions comprenant :

- de fiches réflexes mensuelles, sur la conduite à tenir en cas d'incendie,
- un tableau Excel du suivi des situations dangereuses avec communication en causerie d'équipes sur les remontées des situations dangereuses auprès des 3 équipes de chantiers du site,
- la mise en place de futs au droit des différentes zones de déchets DEEE pour refroidir les équipements en surchauffe.

Ce point est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite